

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2017 – 275

**Pétitionnaire** : Marc Heller – pilote - pour le compte du Conservatoire du littoral  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres  
**Localisation** : Archipel du Frioul, de Riou, La Fontasse, En Vau, Port Pin, Port Miou, cap Canaille.

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée le 24 octobre 2017 par le Conservatoire du littoral, représenté par GRANIER Myriam, Responsable du service Aménagement-Gestion, pour des prises de vues notamment aériennes, le 26 octobre 2017 en vue de réaliser des photos de travail et la publication d'un ouvrage sur les sites du Conservatoire du littoral ;

**Considérant** la demande d'autorisation de survol en avion formulée le 24 octobre 2017, par Marc HELLER pilote, du cœur du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'une couverture photo aérienne nécessaire au conservatoire ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire Nature de la demande

Monsieur Marc Heller, pilote du CESNA 172 / FHCAS, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques à une altitude inférieure à 1000m, afin de réaliser des prises de vues le 26 octobre 2017, dans le cadre d'une couverture photo aérienne des sites du conservatoire du littoral.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (voir l'**Annexe cartographique** et l'identification des zones de sensibilité majeure et des enjeux naturalistes):

1. le survol des espaces terrestres de : la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », la Réserve Biologique Dirigée de la Gardiole et du vallon d'En Vau de l'archipel de Riou **est interdit** ;
2. le pétitionnaire n'effectuera pas de verticale au-dessus des archipels de Riou et du Frioul ;
3. le pétitionnaire devra respecter une hauteur de survol minimale de 150 mètres ;
4. l'avion respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte et des falaises pour limiter le dérangement de l'avifaune rupestre ou insulaire ;
5. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. la mention suivante devra figurer sur l'œuvre finale « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
7. le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3 : Durée – séquences de survol

La présente autorisation est délivrée pour le 26 octobre 2017 avec un report possible, une journée, durant les deux semaines suivantes en cas de conditions météorologiques défavorables.

## Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vue.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

